

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 8 MARS 1898.

Projet de Loi apportant des modifications à la loi du 23 juin 1894 sur les sociétés mutualistes.

(Voir les n^{os} 12, 38, 45, 54, 55 et 56, session de 1897-1898, de la Chambre des Représentants ; 19 et 29, même session, du Sénat.)

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. DUPONT.

Texte adopté par la Chambre des
Représentants.

Texte proposé.

ARTICLE PREMIER.

La disposition suivante est ajoutée à la loi du 23 juin 1894 sur les sociétés mutualistes :

« ART. 8^{bis}. — Les sociétés et les fédérations mutualistes reconnues par le Gouvernement peuvent seules recevoir des subsides des pouvoirs publics. »

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions suivantes sont ajoutées à la loi du 23 juin 1894 sur les sociétés mutualistes :

« ART. 8^{bis}. — *Les sociétés et les fédérations mutualistes reconnues par le Gouvernement peuvent seules recevoir des subsides des pouvoirs publics.*

» ART. 36. — *Les sociétés et les fédérations mutualistes reconnues par le Gouvernement sont autorisées, aussi longtemps que les dispositions légales sur l'exercice de la profession de pharmacien n'y feront pas obstacle, à prendre des parts ou actions dans les sociétés de pharmacie vendant au public. Toutefois, les sociétés ou fédérations qui usent de cette autorisation, ne peuvent recevoir aucun subside des pouvoirs publics. »*

ÉMILE DUPONT.

ART. 2.

Les sociétés et les fédérations mutualistes reconnues par le Gouvernement qui, au 31 décembre 1897, possédaient des parts ou actions dans des sociétés de pharmacie vendant au public, pourront, dans les deux années qui suivront la mise en vigueur de la présente loi, renoncer à la reconnaissance légale. Les sociétés et fédérations qui auront fait usage de cette faculté continueront à exister comme associations non reconnues et d'après les dispositions de leurs statuts, sans dissolution ni liquidation.

Les décisions de l'assemblée générale emportant renonciation à la reconnaissance légale seront immédiatement transmises au Gouvernement. L'arrêté royal retirant la reconnaissance légale sera publié au *Moniteur* dans le plus bref délai.

Les sociétés et fédérations mutualistes mentionnées à l'alinéa premier pourront, pendant le même délai de deux années, modifier les dispositions de leurs statuts qui seraient contraires à la loi du 23 juin 1894, par décision de l'assemblée générale prise à la simple majorité des membres présents.

AMENDEMENT SUBSIDIAIRE, SI LE PREMIER EST REJETÉ.
Amendement aux articles 1 et 2.

Rédiger l'article *premier* comme suit :

Les dispositions suivantes sont ajoutées à la loi du 23 juin 1894 sur les sociétés mutualistes :

« ART. 8bis. — (Comme au projet.)

» ART. 36. — *Les sociétés et les fédérations mutualistes reconnues par le Gouvernement qui, au 31 décembre 1897, possédaient des parts ou actions dans des sociétés de pharmacie*

(3)

vendant au public, sont autorisées à conserver cet intérêt dans ces sociétés.

» Toutefois, les sociétés ou fédérations qui usent de cette autorisation ne peuvent recevoir aucun subside des pouvoirs publics. »

Supprimer l'article 2.

ÉMILE DUPONT.